

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 09 DECEMBRE 2021**

—  
—  
**ORDONNANCE DE  
REFERE N° 131 du  
09/12/2021**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Monsieur  
ISSOUFOU SALEY**

**c/**

**Ayant droits ZAKOU  
DJIBO**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du neuf Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur RABIOU ADAMOU, Président du Tribunal, Président, avec l'assistance de Maitre Ramata RIBA, Greffière a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**Monsieur ISSOUFOU SALEY** né vers 1968 à TONDIGAMEYE/  
KOLLO, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, représenté  
par Monsieur Zakou demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI,  
Avocats associés ;

**DEMANDEUR  
D'UNE PART**

ET

**Ayant droits ZAKOU DJIBO**, représentés par MAHAMADOU  
ZAKOU DJIBO, mandataire, né le 23/09/1992, de nationalité  
nigérienne demeurant à Niamey, assistés de Me HAROUNA  
ABDOU, avocat à la cour.

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 11 aout 2021, monsieur Issoufou Saley donnait assignation à comparaitre aux ayant droit Zakou Djibo

devant la juridiction de céans aux fins de :

- Dire et juger que la saisie est pratiquée en violation de l'article 92 de l'AUPSRVE
- constater que l'ordonnance N:101/PTC/NY EN DATE DU 8 OCTOBRE 2020 est frappée d'opposition ;
- En conséquence, dire et juger que les saisissants ne disposent pas de titre exécutoire ;
- Dire et juger qu'il y a double frais de recouvrement dans les décomptes et de déclarer en conséquence nuls les actes de saisie en date du 26 et 28 juillet 2021 ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies ventes en date du 26 et 28 juillet 2021 sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner les Ayants Droit ZAKOU DJIBO aux entiers dépens.

Il expose à l'appui de ses demandes que par exploit de Maître SOULEY ISSAKA OUZEYROU en date respectivement du 26 et 28 juillet 2021, les ayants droits ZAKOU DJIBO, représentés MAHAMADOU ZAKOU DJIBO, chargé de mission, mandataire, de nationalité nigérienne né le 23/9/1992 demeurant à Niamey signifiait au requérant deux procès-verbaux de saisie vente pour le recouvrement disent-ils de la somme de 12.593.990 F CFA en principal et les frais;

Lesdits procès-verbaux sont établis en vertu de la grosse de l'Ordonnance aux fins d'injonction de payer N°101/PTC/NY en date du 8 octobre 2020 du Président du tribunal de commerce de Niamey ;

Ladite Ordonnance d'injonction de payer sur la base de laquelle est poursuivi le paiement contre le requérant n'a jamais été signifiée à ce dernier;

En effet, le requérant n'a eu connaissance, pour la première fois, de ladite ordonnance, que suite au procès-verbal de saisie vente du 26 juillet 2021 ;

Par acte en date respectivement du 26 et 28 juillet 2021 les Ayants Droit zakou djibo pratiquaient une saisie vente sur les biens du requérant;

Aux termes de l'article 92 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécutions « La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité : 1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts

2) commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens

meubles. »

Aux termes de l'article susvisé, "La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur",

En l'espèce, aucun commandement préalable aux dites saisies n'a été signifié au requérant qui est le débiteur ;

Cette obligation préalable mais surtout nécessaire à toute saisie vente n'a pas été observée en l'espèce ;

De toute évidence, les saisies vente pratiquées en violation de cette étape préalable à la saisie vente ne sauraient prospérer,

Il échet dès lors de déclarer lesdites saisies nulles de ce seul chef ;

Les procès-verbaux de saisies vente du 26 et 28 juillet laissent clairement apparaître que lesdites saisies sont pratiquées pour

recouvrement de la somme totale de 12.593.990 F CFA en principal et les frais ;

Le titre même qui sert de base pour lesdites saisies en l'occurrence l'ordonnance n° 101/PTC/NY du 8 octobre 2020 n'a autorisé lesdites saisies que pour la somme totale en principal et frais de 11.219.000 FCFA ;

Le recouvrement d'une seule et même créance ne saurait être taxée doublement de frais de recouvrement;

En l'espèce il y a double frais de recouvrement en ce que d'une part, les 11.210.000 FCFA comprennent les frais de recouvrement qui s'élèvent à 1.000.000 de FCFA tels qu'indiqués dans la requête au pied de laquelle l'ordonnance N°101/PTC/NY;

D'autre part, les procès-verbaux de saisie en date du 26 et 28 juillet 2021 ont encore majoré la créance à leur tour d'un droit de recouvrement de 1.121.000 (Cf PV de saisie) ;

Alors, les nouveaux frais de recouvrement ne reposent sur aucune base légale ;

Cette irrégularité fausse subséquemment les décomptes et par voie de conséquence rend nulle les saisies ventes de ce seul chef;

En outre, le titre dont se prévalent les saisissants est l'ordonnance N°101/PTC/NY en date du 8 octobre 2020 grossoyée;

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécutions « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut,

suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur».

Le requérant a formé opposition contre ladite ordonnance conformément aux dispositions de l'article 10 AUPSR/VE ci-dessus;

Il échec dès lors de dire selon lui que les saisissants ne disposent pas de titre définitif.

son opposition étant de toute évidence recevable, il sollicite

la mainlevée desdites saisies ventes pour défaut de titre exécutoire ;

Mieux aux termes de l'article 7 de l'AUPSR/VE «Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extra judiciaire.

la décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date » Il ressort de l'alinéa 2 de cette disposition que, l'absence de signification au débiteur de la décision portant injonction de payer dans un délai de trois (3) mois, à compter de sa date, rend ladite décision non avenue ;

La décision n'ayant pas été signifiée au requérant dans le délai de trois mois est frappée de caducité et ne saurait servir de base pour pratiquer les saisies ;

En réplique, les ayants droit ZAKOU Djibo font valoir qu'il ressort de l'article 10 de l'AUVE OHADA que « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ».

Il ressort de l'article 8 du même Acte Uniforme AUVE OHADA « qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies

de droit à payer les sommes réclamées ».

En l'espèce et suite à une requête, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a rendu l'ordonnance n° 101 d'injonction de payer le 02 Octobre 2020 ;

Ladite ordonnance a été signifié à ISSOUFOU SALEY en sa personne le 30 Novembre 2020 ;

Ainsi, ISSOUFOU SALEY dispose d'un délai de 15 jours pour contester ladite ordonnance soit au plus tard le 15 décembre 2020.

Mais, il n'a fait aucune contestation.

D'ailleurs le greffier Chef du Tribunal de Commerce a délivré une attestation de non opposition ;

Mieux, ladite ordonnance a été grossoyée et revêtue de la formule exécutoire. Qu'il échet donc de dire que toute contestation relativement au titre exécutoire est donc irrecevable.

ISSOUFOU SALEY invoque dans son assignation l'article 92 de l'AUVE OHADA et prétend que « aucun commandement préalable auxdites saisies n'a été signifié au requérant qui est débiteur ».

Or, le 30 Juin 2021, un commandement de payer a été signifié à ISSOUFOU SALEY (voir ledit commandement pièce n° 5) et les saisies ont été pratiquées les 26 et 28 Juillet 2021 soit plus de huit (08) jours après.

Par ailleurs, ISSOUFOU SALEY invoque un prétendu doublement de frais de recouvrement ;

Or, il n'y a eu aucun doublement des frais de recouvrement.

En effet, dans la requête de l'ordonnance d'injonction de payer il est indiqué : droit de recouvrement: 1.000.000 F CFA.

Mais, après les requête et ordonnance, il y a d'autres Actes dont

entre autres :

La signification de l'ordonnance le 30/11/2020 (pièce n° 3 précitée), le commandement de payer le 30 Juin 2021 (pièce n° 5 précitée) et les procès-verbaux de saisies ventes des 26 et 28 Juillet 2021 (pièces n° 6 et 7) ;

Lesdits Actes précités ont entraîné une augmentation des frais de recouvrement.

Ainsi, le montant est passé de 1.000.000 dans la requête initiale à 1.121.000 F CFA soit une augmentation de 121.000 F CFA.

Et puis dans tous les cas aucun texte ne sanctionne cette augmentation de nullité de la saisie.

Il n'y a pas de nullité sans texte.

Il échet de dire que les saisies ventes pratiquées les 26 et 28 juillet 2021 ont été faites conformément à la loi et doivent être déclarées valables.

## **II- DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

La requête de Issoufou Saley a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ; il y a lieu dès lors de la recevoir ;

### **AU FOND**

Monsieur Issoufou Saley sollicite du juge de l'exécution de déclarer nulles les saisies pratiquées les 26 et 28 juillet 2021 pour défaut de titre exécutoire et d'ordonner en conséquence la mainlevée sous astreinte de 100.000 FCFA par jour de retard ;

L'analyse des pièces du dossier révèle en l'espèce que suite à une requête, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a rendu l'ordonnance n° 101 d'injonction de payer le 02 Octobre

2020 ;

Ladite ordonnance a été signifié à ISSOUFOU SALEY en sa personne le 30 Novembre 2020 qui lui impartissait un délai de 15 jours pour contester ladite ordonnance soit au plus tard le 15 décembre 2020.

Mais, il n'a fait aucune contestation.

or, aux termes de l'article 10 de l'AUPSR/VE, que « l'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer ».

Il ressort de l'article 8 du même Acte Uniforme « qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées ».

Bien plus, le greffier Chef du Tribunal de Commerce a délivré une attestation de non opposition et l'ordonnance querellée a été grossoyée et revêtue de la formule exécutoire et à partir de ce moment, toute contestation relativement au titre exécutoire est vaine, donc irrecevable.

ISSOUFOU SALEY invoque par ailleurs dans son assignation la violation de l'article 92 de l'AUVE OHADA et prétend que « aucun commandement préalable auxdites saisies n'a été signifié au requérant qui est débiteur ».

Or, le 30 Juin 2021, un commandement de payer a été signifié à ISSOUFOU SALEY et les saisies ont été pratiquées les 26 et 28 Juillet 2021 soit plus de huit (08) jours après.

Dès lors, les contestations élevées sont irrecevables.

Par ailleurs, ISSOUFOU SALEY invoque doublement de frais de recouvrement ;

En effet, dans la requête de l'ordonnance d'injonction de payer il est indiqué : droit de recouvrement: 1.000.000 F CFA ; or, il se

trouve qu'après les requête et ordonnance, il y a d'autres Actes effectués à la diligence de l'huissier instrumentaire dont entre autres : La signification de l'ordonnance le 30/11/2020, le commandement de payer du 30 Juin 2021 et les procès-verbaux de saisies ventes des 26 et 28 Juillet 2021 ;

Lesdits Actes précités ont entraîné une augmentation des frais de recouvrement.

Ainsi, le montant est passé de 1.000.000 dans la requête initiale à 1.121.000 F CFA soit une augmentation de 121.000 F CFA.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas fondé à invoquer le doublement des frais.

Il échet de ce qui précède de dire que les saisies ventes pratiquées les 26 et 28 juillet 2021 ont été faites conformément à la loi et doivent être déclarées valables.

Les ayants droit Zakou Djibo sollicite l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Il a été démontré en l'espèce que malgré l'existence d'une décision grossoyée, le débiteur tarde à exécuter son obligation de paiement ; qu'il urge dès lors de mettre fin à cette résistance en ordonnant l'exécution provisoire.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties en matière d'exécution et en 1er ressort ;

- Reçoit Issoufou SALEY en son action régulière en la forme ;
- Au fond la déclare mal fondée ;
- Déclare valable les saisies ventes pratiquées les 26 et 28 Juillet 2021 sur les biens meubles corporels de ISSOUFOU SALEY ;

- Déboute ISSOUFOU SALEY de toutes ses demandes comme étant mal fondées;
- Ordonne la continuation des saisies ventes ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours.
- Condamne ISSOUFOU SALEY aux dépens

Dit que les parties disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

